

SMICTOM des Pays de Vilaine



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Règlement de facturation de la redevance incitative

Adopté par délibération du 21/03/2018

Modifié par délibération du 17/04/2019

Modifié par délibération du 18/03/2020

Modifié par délibération du 28/01/2020

Modifié par délibération du 28/05/2020

Modifié par délibération du 02/02/2022

Contenu

Chapitre I -	Préambule	5
Article 1 -	Objet du règlement	6
Article 2 -	Objectifs du règlement	6
Article 3 -	Définition des usagers du service	6
Article 4 -	Définition du service de collecte et de traitement des déchets	6
Article 5 -	Coordonnées du SMICTOM des Pays de Vilaine	7
Chapitre II -	Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés	8
Article 6 -	Nature des déchets concernés par le règlement	8
6.1 -	Les déchets ménagers	8
6.2 -	Les déchets assimilés aux déchets ménagers	9
6.3 -	Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets	10
Article 7 -	Actions de prévention	10
Article 8 -	Organisation générale du service de collecte	11
8.1 -	Principes	11
8.2 -	Organisation retenue par le SMICTOM pour les différentes catégories de déchets	11
Article 9 -	Mise à disposition de bacs	12
9.1 -	Principes généraux	12
9.2 -	Règles de dotation des bacs	13
9.3 -	Prise en compte des changements de situation	14
9.4 -	Entretien et remplacement des bacs	15
Article 10 -	Consignes d'utilisation des bacs	16
10.1 -	Types de déchets admis	16
10.2 -	Conditions de présentation des bacs à la collecte	17
10.3 -	Contrôle du contenu des bacs	17
Article 11 -	Organisation de la collecte en bacs	18
11.1 -	Fréquence et jours de collecte	18
11.2 -	Rattrapage des jours fériés	18
11.3 -	Accessibilité aux points de collecte	19
Article 12 -	Organisation de la collecte en apport volontaire	20
12.1 -	Mise à disposition de PAV	20
12.2 -	Positionnement des conteneurs d'apport volontaire	20
12.3 -	Utilisation des conteneurs d'apport volontaire	20
12.4 -	Cas particulier de la collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire	21
Article 13 -	Collecte en déchèterie/recyclerie	22
Article 14 -	Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	22
Article 15 -	Sanctions	23

Chapitre III - Facturation de la Redevance Incitative	24
Article 16 - Financement du service	24
Article 17 - Redevables	24
Article 18 - Modalité de calcul de la Redevance Incitative	24
18.1 - Grille tarifaire des ménages	24
18.2 - Grille tarifaire des non-ménages (professionnels, administrations et autres établissements)	26
18.3 - Autres tarifs pratiqués	26
Article 19 - Cas particuliers	27
Article 20 - Modalité de facturation	28
20.1 - Entité facturée	29
20.2 - Périodicité de la facturation	29
20.3 - Modalités de recouvrement	29
20.4 - Moyens de règlement	29
20.5 - Délai de réclamation	29
Article 21 - Prise en compte des changements de situation	30
21.1 - Règles générales de proratisation	30
21.2 - Arrivée ou départ du territoire	30
21.3 - Justificatifs à produire	31
21.4 - Délais de prise en compte des changements de situation	31
Article 22 - Exonération	32
Article 23 - Pénalités	32
Chapitre IV - Application du règlement	33
Article 24 - Application du règlement de service	33
Article 25 - Voies et délais de recours	33
Article 26 - Modifications et informations	34

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, L.2333-76 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 2224-26 et suivants ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ille et Vilaine arrêté le 8 octobre 1979 et modifié par arrêté préfectoral le 16 septembre 1997 ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I - PREAMBULE

Le SMICTOM des Pays de Vilaine est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Avec 2 Communautés de communes adhérentes, une communauté d'Agglomération, le syndicat regroupe près de 84 000 habitants sur son territoire (Cf. Annexe 3 : Liste des communes par communauté de communes adhérentes).



A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique et conformément aux orientations de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, le SMICTOM s'est engagé pour la prévention des déchets et le tri des collectes sélectives et des biodéchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Syndicat facture son service de gestion des Déchets par une redevance incitative, basée sur le nombre de levées du bac OMr. Par cette tarification incitative, le SMICTOM encourage chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que le SMICTOM des Pays de Vilaine a décidé de fixer, dans un règlement, les modalités de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets et de facturation de la Redevance Incitative, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent document a une portée réglementaire.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire du SMICTOM des Pays de Vilaine. Il est complété par le règlement relatif aux déchèteries approuvé par délibération n°15.258 du 27 mai 2015.

Article 2 - Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et du SMICTOM en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits,
- Présenter les règles de facturation de la Redevance Incitative.

Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne domiciliée sur le territoire. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale.
 - Tout propriétaire ou locataire d'une résidence secondaire sur le territoire.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du SMICTOM. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Article 4 - Définition du service de collecte et de traitement des déchets

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte (dans la mesure du possible) des ordures ménagères, de la collecte séparée des emballages recyclables et de la collecte séparée des biodéchets
- Le ramassage des points de regroupement et points d'apports volontaires

- Le transport sur le centre de transfert puis vers l'unité de valorisation énergétique, le centre de tri et la plateforme de compostage
- Le tri des déchets recyclables en vue de leur recyclage et le compostage des biodéchets
- L'incinération des déchets ultimes
- Le fonctionnement des déchetteries
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré collecte (conteneurs à déchets et sacs biodéchets) et la maintenance des conteneurs
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

Article 5 - Coordonnées du SMICTOM des Pays de Vilaine

Le SMICTOM met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter le SMICTOM par courrier électronique.

Smictom des Pays de Vilaine Maison communautaire 36 rue de l'avenir 35 550 PIPRIAC	Tel réclamations : 02.99.57.04.03 Tel standard : 02.99.57.02.50 Mail : accueil@smictom-paysdevilaine.fr A valider
---	--

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du SMICTOM, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations liées à la collecte et à la redevance incitative et les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Chapitre II - SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 6 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 3 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

6.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers mais également les déchets encombrants et dangereux.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- **Les recyclables :**
 - Emballages : Tous les emballages se trient
 - Les plastique (bouteille, flacon, pot, film plastique, barquette, polystyrène alimentaire, ...)
 - L'aluminium (canettes, barquettes, ...)
 - Les métaux (boîte de conserve, capsules, ...)
 - Les emballages complexes type « tétra brique »
 - Les cartons (jusqu'à la taille d'une boîte à chaussure) et les cartonnettes (autour des yaourts, du dentifrice, le paquet de gâteaux, ...)

Les emballages seront présentés en vrac et aplati dans le bac, entièrement vidés de tout leur contenu sans être lavés ni imbriqués
 - Papiers :
 - Journaux, magazines, publicités, enveloppes, tout papier en général.
 - Verre :
 - Bouteilles, bocaux et flacons.

Le SMICTOM se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles présentée ci-après.

- **Les biodéchets** qui représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers : restes de préparation de repas, restes de repas, déchets de cuisine...

- **Les textiles** : vêtements, linge de maison et chaussures. Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles : des bornes « Le Relais » sont à disposition des usagers sur l'ensemble du territoire du SMICTOM
- **Les déchets à apporter en déchèteries** (bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats, déchets verts...), dont la liste est définie dans le règlement des déchèteries
- les déchets ordinaires, appelés aussi **ordures ménagères résiduelles** provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers. Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par le SMICTOM.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

6.2 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers (appelés dans le règlement déchets assimilés) sont les déchets produits par les « usagers professionnels » définis à l'Article 3. et qui, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou du SMICTOM. L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement du SMICTOM pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.

- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières REP (ex : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels déchèteries mais remis à Valdélia).

6.3 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets

Un seuil maximal de 6 000 litres par semaine par usager et par site est admis.

Le SMICTOM ne prend pas en charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- Déchets amiantés ;
- Les épaves d'automobiles et motos
- Déchets radioactifs
- ...

Aussi, dans le cadre de la collecte des bio-déchets et en conformité avec l'annexe 6 du règlement européen (CE) n°834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, le SMICTOM des Pays de Vilaine ne collecte pas les bio-déchets produits par des entreprises du secteur de l'agroalimentaire. Cette interdiction a été prise afin de garantir la maîtrise de la qualité des intrants et ainsi la qualité du compost produit. L'annexe 6 du règlement européen donne la définition suivante d'une industrie de l'agroalimentaire : « activité de production ou de transformation de denrées alimentaires employant plus de 10 salariés. »

Lorsque le SMICTOM, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, il met à disposition les contenants et réalise la collecte. Une convention passée avec cet usager peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Article 7 - Actions de prévention

Le SMICTOM, a développé un panel d'actions de prévention pour limiter la production de déchets.

Les actions sont présentées sur le site internet du syndicat : <http://www.smicom-paysdevilaine.fr/reduire-mes-dechets/>

Article 8 - Organisation générale du service de collecte

8.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, le SMICTOM des Pays de Vilaine détermine les modalités de collecte selon :

1. des secteurs géographiques et des typologies d'habitat : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. la nature des déchets : fractions fermentescibles, recyclables et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. Le SMICTOM se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

8.2 - Organisation retenue par le SMICTOM pour les différentes catégories de déchets

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte par bacs individuels ou bacs collectifs ou en apport volontaire avec identification par badge ou par carte pour les usagers non équipés de bac.
Pour les usagers équipés de bacs, les ordures ménagères sont enfermées dans des sacs déposés dans les bacs ou les points d'apport volontaire prévus à cet effet.
- **pour les biodéchets** : collecte en porte-à-porte par bacs individuels. Les biodéchets sont enfermés dans des sacs biodégradables ou dans du papier journal et déposés dans le bac prévu à cet effet.
- **pour les emballages recyclables hors verre** : collecte en porte-à-porte en bacs individuels ou bacs collectifs ou en apport volontaire (pour les usagers non équipés de bac). Les emballages sont déposés en vrac (sans sac) dans le bac ou le point d'apport volontaire.
- **pour les papiers journaux magazines** : collecte en borne d'apport volontaire. Les papiers sont déposés en vrac dans le bac ou le point d'apport volontaire.
- **pour le verre** : collecte en borne d'apport volontaire (verre déposé en vrac dans la borne).
- **pour le textile** : collecte en borne d'apport volontaire. Le textile est enfermé dans un sac déposé dans la borne.
- **pour les piles** : collecte dans des boîtes mises à disposition des usagers dans certains commerces et administrations et en déchèterie,
- **pour les ampoules** : collecte dans des boîtes mises à disposition des usagers dans certains magasins et en déchèterie,
- **pour les déchets d'activité de soin des particuliers** : collecte en pharmacie dans des boîtes mises à disposition des usagers et en déchèterie.
- **pour les autres déchets** : accueil en déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries.

Un tableau, en annexe n°1, résume les organisations retenues par flux de déchets.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et le SMICTOM pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Article 9 - Mise à disposition de bacs

La collecte en bacs concerne les ordures ménagères et assimilés, les biodéchets et les emballages recyclables hors verre.

9.1 - Principes généraux

Ces règles s'appliquent dans tous les cas où le ménage peut être doté d'un bac individuel (habitat pavillonnaire dont l'accessibilité répond aux critères de l'article 11.3 -).

Obligation de présenter ses déchets en bacs

Dès lors que le règlement de collecte prévoit la collecte de déchets en bacs, ceux-ci doivent être présentés dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par le SMICTOM et dans les conditions prévues au présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite.

Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette adresse. Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise ou verte, sur laquelle est gravé le logo du SMICTOM (*nota bene les anciens bacs n'ont pas de logo*), et d'un couvercle de couleur gris pour les ordures ménagères résiduelles, de couleur jaune pour les emballages (ou bac vert), de couleur marron pour les biodéchets.

Les bacs ont une capacité de 80 à 660 litres.

Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Demandes d'équipements en bacs

Les usagers doivent obtenir leurs bacs auprès du SMICTOM. La réception du bac se fait au domicile de l'utilisateur ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désigné par le SMICTOM.

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée au SMICTOM soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) à l'adresse mentionnée à l'Article 5 - .

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est comprise dans l'abonnement au service pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du SMICTOM. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels sous sa garde.

9.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par le SMICTOM en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent le SMICTOM afin de s'assurer des bonnes conditions de dotations en contenants et de réalisation de la collecte.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Taille du foyer	Dotations pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotations pour les emballages recyclables hors verre	Dotations pour les biodéchets
1 personne	80 litres	120 litres	120 litres avec cuve de 35 litres
2 à 3 personnes	120 litres	240 litres	
4 personnes	180 litres		
5 personnes	240 litres		
6 à 7 personnes	240 litres	340 litres	120 litres
8 personnes et plus	340 litres		

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs. Ces conteneurs sont du type 120L, 180L, 240L, 340L ou 660 L.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SMICTOM tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par le SMICTOM. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs.
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte (respect des obligations de sécurité décrites à l'Article 11 -).

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur au SMICTOM au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 80 L, 120L, 180L, 240L, 340L ou 660 L
- Pour les emballages recyclables hors verre : 120L, 240L ou 340/360L
- Pour les biodéchets : 120L avec cuve de 35l ou 120L

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

Cas particulier pour les assistantes maternelles

Les assistantes maternelles peuvent bénéficier d'une sur- dotation en bac : dans ce cas, le choix du volume est laissé à l'utilisateur et la tarification appliquée est calculée sur la base du volume sur-doté.

Ex: pour un foyer de 1 pers avec une sur-dotation « assistante maternelle » du bac 180L au lieu de 80L, la facturation se fait sur la base du 180L.

9.3 - Prise en compte des changements de situation

Obligation d'information du SMICTOM

Tout changement dans la composition du foyer (divorce, décès, naissance, départ d'un enfant, etc.), dans l'activité d'un usager professionnel, changement de propriétaire ou d'occupant, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par écrit, par téléphone ou par mail aux services du SMICTOM pour qu'il puisse, si nécessaire, procéder à un réajustement des bacs mis à disposition après avoir fourni les justificatifs demandés à l'article 21.3 - .

Arrivée

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services du SMICTOM dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leurs équipements de collecte : bacs de collecte ou badge/carte d'accès aux points d'apports volontaires.

Départ

En cas de déménagement, l'utilisateur doit impérativement en informer le SMICTOM et fournir les justificatifs demandés à l'article 21.3 -

Changement de bac

En dehors des dispositions prévues pour les assistantes maternelles et sur-dotations médicales, dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation, il peut demander uniquement un volume de bac du volume juste supérieur à celui qu'il possède ; le SMICTOM lui facturera alors les frais relatifs au changement, sur la base de 100€ forfaitaire.

Ménages (particuliers)

Pour les opérations de changement des bacs, la première intervention est comprise dans la part fixe de la redevance incitative. Chaque intervention supplémentaire due à la non réalisation d'une instruction de changement de bacs ou de réparation du fait de la non présentation des bacs ou la présentation de bacs non vidés sera facturée à l'utilisateur sur la base d'un tarif défini par délibération.

Non ménages (Professionnels)

Pour les opérations de changement des bacs, la première intervention est comprise dans le forfait de la redevance. Chaque intervention supplémentaire due à la non réalisation d'une instruction de changement de bacs ou de réparation du fait de la non présentation des bacs ou la présentation de bacs non vidés sera facturée sur la base d'un tarif défini par délibération.

9.4 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressées par mail, téléphone ou courrier au SMICTOM à l'adresse mentionnée à l'Article 5 - .

Si l'usure du bac est normale, le bac est repris par le SMICTOM et remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Ménages (particuliers)

Pour les opérations de maintenance des bacs, la première intervention est comprise dans la part fixe de la redevance incitative. Chaque intervention supplémentaire due à la non réalisation d'une instruction de changement de bacs ou de réparation du fait de la non présentation des bacs ou la présentation de bacs non vidés sera facturée à l'utilisateur sur la base d'un tarif défini par délibération.

Non ménages (Professionnels)

Pour les opérations de maintenance des bacs, la première intervention est comprise dans le forfait de la redevance. Chaque intervention supplémentaire due à la non réalisation d'une instruction de changement de bacs ou de réparation du fait de la non présentation des bacs ou la présentation de bacs non vidés sera facturée sur la base d'un tarif défini par délibération.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par le SMICTOM est de 1 mois maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services du syndicat.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, le SMICTOM remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le Comité syndical.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Les cas échéant, le SMICTOM reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque le SMICTOM estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 10 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

10.1 - Types de déchets admis

Seules sont admises à la collecte :

- Dans le bac à couvercle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 6 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans un sac fermé.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 6 - . Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.
- Dans le bac à couvercle marrons : les biodéchets définis à l'Article 6 - . Les biodéchets doivent être présentés dans des sacs biodégradables (disponibles en mairie, déchèterie ou à l'accueil du SMICTOM) ou dans du papier journal.

Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri : apporter les papiers, le verre et les textiles dans les colonnes d'apport volontaire disposées sur la voie publique ou en déchèterie/recyclerie, et avoir recours aux dispositifs spécifiques mis en place pour les ampoules, piles et déchets d'activité de soin des particuliers et à la déchèterie/recyclerie pour les autres déchets.

10.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

La collecte est organisée à partir de 4h30 et jusqu'à 22h30 le soir, selon les secteurs et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, reportez-vous au calendrier de collecte disponible sur le site internet du SMICTOM.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée ; au plus tard le lendemain matin pour les usagers collectés dans la nuit. Les bacs ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Ce sont les usagers (ménages, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour les équipes de collecte. Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Les bacs doivent être accessibles **en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons**. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec le SMICTOM afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante, ou demander une collecte exceptionnelle à sa charge. Cette collecte sera facturée sur la base du volume de bac collecté.

10.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, le SMICTOM se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le SMICTOM se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retriant et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du papier, du verre et des textiles).

Lorsque le SMICTOM refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Il peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra se présenter afin d'expliquer les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SMICTOM ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué (cf. Article 9 -) ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Dans ces 3 cas, le bac n'est pas collecté et un scotch refus de collecte est apposé afin que l'utilisateur contacte le SMICTOM.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, le SMICTOM se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque le SMICTOM décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

Article 11 - Organisation de la collecte en bacs

11.1 - Fréquence et jours de collecte

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, il convient de se reporter au calendrier de collecte établi par le SMICTOM et disponible sur le site internet du syndicat.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par le SMICTOM au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, le SMICTOM se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

11.2 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Les déchets qui auraient dû être collectés le jour férié, sont ramassés lors du rattrapage systématique des jours fériés prévu le samedi le plus proche. Il est possible de se reporter au site internet du SMICTOM pour en savoir plus.

En cas de succession de jours fériés, un jour de rattrapage est déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers, qui en seront informés par le site internet du SMICTOM, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

11.3 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SMICTOM peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le SMICTOM doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

En cas d'incertitude sur la définition du point de présentation des bacs, le SMICTOM est le décisionnaire final, après échange avec l'utilisateur et le prestataire de collecte, du point de présentation.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, le SMICTOM fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, le SMICTOM peut être contraint de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec le SMICTOM.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le SMICTOM. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mise en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi.

En cas de difficulté ou d'incident, le SMICTOM peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, le SMICTOM n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

Article 12 - Organisation de la collecte en apport volontaire

12.1 - Mise à disposition de PAV

La collecte en apport volontaire concerne :

- Les ordures ménagères
- Les emballages recyclables
- Les déchets de papiers-journaux-magazines
- Les déchets d'emballages en verre
- Biodéchets

12.2 - Positionnement des conteneurs d'apport volontaire

Le SMICTOM définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

12.3 - Utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux prévus par borne :

- Dans les PAV OMR sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 6 -

- Dans les PAV emballages sont déposés les emballages définis à l'Article 6 - . Les emballages doivent être déposés en vrac dans la colonne d'apport volontaire.
- Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores.
- Les papiers doivent être apportés dans les conteneurs d'apport volontaires destinés à leur collecte. Ils doivent y être déposés en vrac.
- Dans les PAV Biodéchets sont déposés les Biodéchets définis dans l'article 6 - .

Pour les autres déchets (textiles, piles, ampoules et déchets d'activité de soin des particuliers) les usagers doivent respecter les consignes de tri et les apporter dans les colonnes d'apport volontaire disposées sur la voie publique ou en déchèterie/recyclerie, ou encore avoir recours aux dispositifs spécifiques mis en place.

Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchets incandescent dans les bornes.

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

12.4 - Cas particulier de la collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire

Règle de dotation pour les immeubles en point d'apports volontaires

Le volume mis à disposition des usagers des immeubles conteneurisés en points d'apports volontaires est un volume disponible par unité de dépôt de 30 litres.

Principes de fonctionnement

Lorsque la collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée en apport volontaire, le SMICTOM remet à chaque usager un badge/une carte. Ce badge/cette carte est nécessaire pour permettre l'ouverture des trappes permettant le dépôt des ordures ménagères dans la borne.

Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés.

Les usagers n'ayant pas d'habitation à titre principal sur la collectivité peuvent demander à avoir accès aux bornes d'apport volontaire pour y déposer leurs ordures ménagères résiduelles. Ils ne disposent alors pas de bac pucé.

Mise à disposition des badges et carte

La mise à disposition du badge ou de la carte est comprise dans l'abonnement au service. Les badges et les cartes sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du syndicat.

Chaque badge ou carte est affecté à un usager et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Les usagers doivent obtenir leur badge ou leur carte auprès du SMICTOM, dans ses locaux. Toute demande d'équipement en badge ou carte doit être adressée au SMICTOM soit par téléphone, soit par écrit à l'adresse mentionnée à l'Article 5 - .

Si un usager particulier du territoire ne disposant pas de bac refuse l'équipement d'accès aux apports volontaires que le SMICTOM lui propose à la suite de l'application des règles de mise à disposition, et ne communique pas le nombre de personnes composant son foyer, il se verra facturer l'abonnement foyer le plus élevé.

Remplacement des badges et cartes

Chaque usager, ménages (particuliers) ou non-ménages (professionnel), a le droit à un badge ou une carte pour l'accès aux conteneurs d'apport volontaire en fonction de son lieu d'habitation ou d'exercice de son activité. Le SMICTOM définit la possibilité ou l'obligation de ce type d'équipement pour un usager donné.

Tout renouvellement de carte ou de badge, consécutif à une perte, une casse, un perçage ou une détérioration ne permettant plus d'assurer le bon fonctionnement du badge ou de la carte sera facturé à l'usager sur la base d'un tarif défini par délibération.

Si le badge ou la carte ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer son badge ou sa carte gratuitement.

Règles d'utilisation des bornes

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge ou sa carte, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un sac fermé, de taille maximum 30 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

Article 13 - Collecte en déchèterie/recyclerie

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets, définis à l'Article 6 - , doivent être déposés par les usagers en déchèterie/recyclerie dans le respect du règlement de celles-ci.

L'accès aux déchèteries s'effectue avec une carte d'accès.

➤ Chaque usager, ménages (particuliers) du territoire a le droit à une carte par foyer. La mise à disposition de la carte est comprise dans la part fixe de la redevance. La carte est sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais reste la propriété du syndicat.

Tout renouvellement de carte, consécutif à une perte, une casse, un perçage ou une détérioration ne permettant plus d'assurer le bon fonctionnement de la carte sera facturée à l'usager sur la base d'un tarif défini par délibération.

La carte doit être restituée au SMICTOM suite à un départ de l'usager en dehors du territoire, suite à un décès ou toute autre raison aboutissant à la clôture du compte. Si l'équipement n'est pas restitué au SMICTOM, l'usager sera facturé pour la non-restitution de celui-ci sur la base d'un tarif défini par délibération.

➤ Pour les usagers non-ménages (professionnel) : la carte d'accès aux déchèteries du SMICTOM est payante sur la base d'un tarif défini par délibération. Chaque professionnel peut se voir attribuer plusieurs cartes à sa demande et chacune des cartes sera alors facturée sur la base d'un tarif défini par délibération (cf. règlement des déchèteries).

Tout renouvellement de carte, consécutif à une perte, une casse, un perçage ou une détérioration ne permettant plus d'assurer le bon fonctionnement de la carte sera facturé sur la base d'un tarif défini par délibération.

Article 14 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SMICTOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Article 15 - Sanctions

Le SMICTOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des contenants présentés à la collecte. En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, les contenants ne seront pas collectés. Il sera demandé à l'utilisateur de respecter ses obligations.

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et le SMICTOM, via les communes, pourra faire appel à un agent assermenté (policier municipal, maire, ...) afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, les communes se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié (cf annexe : tarifs pour la facturation de l'enlèvement des dépôts non conformes).

Lorsque le SMICTOM via la commune entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'utilisateur par courrier indiquant à l'utilisateur les faits reprochés, les sanctions et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

Chapitre III - FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Article 16 - Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève d'une décision du Comité Syndical du SMICTOM en date du 27 juin 2011.

Article 17 - Redevables

Est redevable de la redevance incitative toute personne définis à l'Article 3 -

Article 18 - Modalité de calcul de la Redevance Incitative

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire. Celle-ci est fixée par délibération du Comité Syndical, avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation.

18.1 - Grille tarifaire des ménages

La grille tarifaire des ménages se décompose en 2 parties, selon que la collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée en porte-à-porte ou en apport volontaire.

Collecte en porte-à-porte en bac individuel

Pour les usagers ménages collectés en porte-à-porte, le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement décliné selon la taille du bac (ordures ménagères résiduelles) mis à disposition par le SMICTOM,
- Un montant par levée du bac (ordures ménagères résiduelles), comptabilisé à partir de la 13^{ème} présentation du bac à la collecte (les 12 premières présentations étant incluses dans l'abonnement).
- Dans le cas d'un refus d'adaptation de la taille du bac (ordures ménagères résiduelles) à la composition du foyer quand celle-ci est supérieur à la dotation en place (foyer de 3 personnes et dotation de 1 personne par exemple), le SMICTOM des Pays de Vilaine appliquera une facturation de l'abonnement non plus sur la dotation des bacs en place mais sur la composition du foyer.

Exemple : un foyer de 3 personnes ayant une dotation en bac pour un foyer de 1 personne et refusant le changement des bacs se verra appliquer une facturation sur sa composition de foyer soit 3 personnes et non plus sur sa dotation en bac qui correspond à un foyer de 1 personne.

- Dans le cas où la composition du foyer n'est pas communiquée au SMICTOM, il sera appliqué le forfait pour un foyer de 8 personnes et plus.

Collecte en porte-à-porte en bac collectif

Pour les usagers en habitat collectif dotés de bacs communs, le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement fixe par logement.
- Un montant par levée du bac (ordures ménagères résiduelles), comptabilisé à partir de la 13^{ème} présentation du bac à la collecte pour chacun des bacs (ordures ménagères résiduelles) utilisés par l'immeuble.

La facture globale de redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble. Libre à chaque gestionnaire de refacturer ces charges en fonction de ses propres critères de répartition (tantièmes, nombre de logements,...).

Collecte en apport volontaire

Pour les usagers ménages collectés en apport volontaire, le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement décliné selon la taille du foyer
- Un montant par dépôt dans la colonne :
 - Pour les ménages de 1 personne, le montant par dépôt est comptabilisé à partir du 33^{ème} dépôt (les 32 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement)
 - Pour les ménages de 2 à 4 personnes, le montant par dépôt est comptabilisé à partir du 94^{ème} dépôt (les 93 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement).
 - Pour les ménages de 5 personnes et plus, le montant par dépôt est comptabilisé à partir du 145^{ème} dépôt (les 144 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement).
- Dans le cas où la composition du foyer n'est pas communiquée au SMICTOM, il sera appliqué le forfait pour un foyer de 8 personnes et plus.

Résidences secondaires

Pour les **résidences secondaires collectées en porte-à-porte**, le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement décliné selon la taille du bac mis à disposition par le SMICTOM,
- Un montant par levée du bac, comptabilisé à partir de la 7^{ème} présentation du bac à la collecte (les 6 premières présentations étant incluses dans l'abonnement).
- Dans le cas d'un refus d'adaptation de la taille du bac (ordures ménagères résiduelles) à la composition du foyer quand celle-ci est supérieure à la dotation en place (foyer de 3 personnes et dotation de 1 personne par exemple), le SMICTOM des Pays de Vilaine appliquera une facturation de l'abonnement non plus sur la dotation des bacs en place mais sur la composition du foyer.

Exemple : un foyer de 3 personnes ayant une dotation en bac pour un foyer de 1 personne et refusant le changement des bacs se verra appliquer une facturation sur sa composition de foyer soit 3 personnes et non plus sur sa dotation en bac qui correspond à un foyer de 1 personne.

- Dans le cas où la composition du foyer n'est pas communiquée au SMICTOM, il sera appliqué le forfait pour un foyer de 8 personnes et plus.

Pour les **résidences secondaires collectées en apport volontaire** le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement décliné selon la taille du foyer
- Un montant par dépôt dans la colonne :
 - Pour les ménages de 1 personne, le montant par dépôt est comptabilisé à partir du 17^{ème} dépôt (les 16 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement)
 - Pour les ménages de 2 à 4 personnes, le montant par dépôt est comptabilisé à partir du 47^{ème} dépôt (les 46 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement).
 - Pour les ménages de 5 personnes et plus, le montant par dépôt est comptabilisé à partir du 73^{ème} dépôt (les 72 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement).
- Dans le cas où la composition du foyer n'est pas communiquée au SMICTOM, il sera appliqué le forfait pour un foyer de 8 personnes et plus.

18.2 - Grille tarifaire des non-ménages (professionnels, administrations et autres établissements)

Collecte en porte-à-porte en bac individuel

La grille tarifaire des non-ménages collectés en porte-à-porte est un tarif en € par litre pour les bacs mis à disposition sur demande de l'utilisateur non ménage, en fonction de la fréquence de collecte et de la nature du déchet.

Collecte en apport volontaire

Pour les usagers non-ménages collectés en apport volontaire, le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement identique aux usagers ménages foyer de 2 à 4 personnes.
- Un montant par dépôt comptabilisé à partir du 94^{ème} dépôt (les 93 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement).

18.3 - Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels et réalisation d'une collecte ponctuelle (avec ou sans livraison de bacs)
- Collecte exceptionnelle du ou des bacs (dédié aux ordures ménagères uniquement) de l'utilisateur
- Changement de bac (pour raison de confort), en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte
- Réparation ou remplacement du bac si dégradation volontaire par l'utilisateur
- Mise à disposition d'une serrure avec clés, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte (attention, la perte des 2 clés ouvrant la serrure d'un bac entraîne nécessairement un changement de serrure)
- Perte ou non restitution du badge d'accès aux colonnes d'apport volontaire
- Perte ou non restitution de la carte d'accès en déchèterie
- Vente de composteurs
- Réalisation de la collecte à une fréquence plus élevée à la demande d'utilisateurs professionnels ou modulation du service lié à une activité saisonnière

Selon le besoin et l'activité il pourra être proposé un service de collecte spécifique lié à la saisonnalité de l'activité (fréquence de collecte différente selon la période...)

Toute demande doit s'effectuer par écrit et ne pourra pas aller au-delà d'une demande par an et par activité.

Les activités concernées sont :

- Les activités de tourisme : Gite, Camping, Etablissements recevant du public.
- Les locations de salle privées ou publiques
- La restauration privée ou collective
- Les entreprises ayant une activité saisonnière (avec surcroît d'activité temporaire)

L'ensemble des flux (Ordures Ménagères : OM, Emballages : CS et Biodéchets : Bio) peuvent être concernés par la demande de saisonnalité du service.

Les fréquences de collectes peuvent être définies telle que :

- Tous les 15 jours OM et CS (C0.5)
- Une fois par semaine OM, CS et Bio (C1)
- Deux fois par semaine OM et Bio (C2)

Les changements de fréquence de collecte seront possibles au 1^{er} ou au 15 de chaque mois, à définir entre le SMICTOM et le demandeur. Le choix effectué concernant les périodes et la fréquence de collecte sera récurrent d'une année sur l'autre sauf signalement par le demandeur. Des changements peuvent être envisagés en lien avec le SMICTOM dans la limite d'un changement par an.

L'interruption de collecte ou le changement de fréquence de collecte pourra se faire pour un minimum de deux mois consécutifs et le service pourra être mis en place pour un minimum de deux mois consécutifs.

Exemples :

- *Mise en place d'une collecte toutes les semaines du 1^{er} avril au 31 juillet et absence de collecte du 1^{er} août au 31 mars.*
- *Mise en place d'une collecte deux fois par semaine du 1^{er} septembre au 30 juin et une collecte tous les quinze jours du 1^{er} juillet au 31 août.*

La facturation prendra en compte les éléments définis par période en fonction du volume du bac, de la fréquence de collecte et du flux de déchets concerné.

Le SMICTOM se garde le droit de refuser une demande si celle-ci n'est pas en accord avec les éléments précités.

En cas de différences entre le présent règlement et la délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires, cette dernière prime sur le présent règlement.

Article 19 - Cas particuliers

- **Usagers en résidence principale**
 - Besoins médicaux

Pour raison médicale, les usagers peuvent bénéficier d'une sur-dotation en bac : dans ce cas, le choix du volume est laissé à l'utilisateur et la tarification appliquée est calculée sur la base de l'application de la grille initiale de dotation prévue à l'article 9.2 -

La potentielle part variable sera quant à elle facturée sur la base du tarif lié au volume du bac.

Ex : pour un foyer de 1 pers avec une sur-dotation médicale du bac 180L au lieu de 80L, la facturation se fait sur la base du 80L.

Si le bac le plus grand proposé, bien que présenté tous les quinze jours à la collecte, n'est pas suffisant pour évacuer l'ensemble des déchets produits, un deuxième bac ordures ménagère résiduelles peut être mis à disposition après validation du SMICTOM. Dans ce cas un seul abonnement est facturé au foyer, mais les levées supplémentaires de chaque bac seront facturées sur la base du volume de chaque bac concerné.

- Assistante maternelle (article 9.2)

Les assistantes maternelles peuvent bénéficier d'une sur- dotation en bac : dans ce cas, le choix du volume est laissé à l'usager et la tarification appliquée est calculée sur la base du volume sur-doté.

Exemple : pour un foyer de 1 pers avec une sur-dotation « assistante maternelle » du bac 180L au lieu de 80L, la facturation se fait sur la base du 180L.

- **Usagers en résidence principale ou secondaire**

- Logement sans équipement :

Quel que soit le type de résidence, si le nombre d'habitant au foyer est connu, la facturation s'effectue sur la base du nombre de personne(s) déclarée(s) dans le logement.

Si le nombre d'habitant au foyer n'est pas connu la facturation s'effectuera sur la base du tarif appliqué à un foyer de 8 personnes et + suivant le type de résidence.

- Cas particuliers :

Les autres cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par la Commission « recours » composée d'élus des commissions finances-redevance et collecte.

Les modulations de tarifs ne se cumulent pas. La modulation la plus avantageuse pour l'usager est prise en compte.

Article 20 - Modalités de facturation

Pour les usagers non enregistrés auprès du SMICTOM, la facturation pourra être effectuée sur 3 années civiles complètes précédant l'année d'enregistrement.

Exemples :

Un usager arrive le 15 décembre 2016. Le SMICTOM le découvre le 30 septembre 2020. La facturation sera effectuée pour les années complètes 2017, 2018 et 2019 ainsi que 2020 et les suivantes jusqu'à son départ (sous réserve de disposer des informations et documents nécessaires).

Un usager arrive le 15 mars 2017. Le SMICTOM le découvre le 30 septembre 2020. La facturation sera effectuée du 15 mars au 31 décembre 2017 et pour les années complètes 2018 et 2019 ainsi que 2020 et les suivantes jusqu'à son départ (sous réserve de disposer des informations et documents nécessaires).

En cas d'erreurs d'enregistrement du SMICTOM, la facturation pourra être revue jusqu'à 1 année civile complète précédant l'année de la constatation.

20.1 - Entité facturée

Le SMICTOM adresse la facture de redevance à l'occupant de l'édifice, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

Cas particuliers : dans le cas d'habitations utilisant un bac collectif (immeubles ou résidences), l'utilisateur du service est le bailleur propriétaire unique des logements ou la copropriété ou le syndic de la copropriété. La facture de redevance est envoyée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents (En application de l'article L-2333-76 du CGCT 1 et de la circulaire déchets N° NORINTB0000249C complétée par la circulaire N° NORMCTB0510008C).

Ménage et professionnel à la même adresse

Lorsqu'une dotation séparée de bacs est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers est redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

20.2 - Périodicité de la facturation

La facturation est annuelle. Chaque facture est envoyée à l'utilisateur dans le courant du 1^{er} trimestre, permettant ainsi au SMICTOM le recouvrement de la recette pour l'année en cours. Le SMICTOM facture l'année en cours et non l'année échue.

Les tarifs utilisés pour le calcul des parts fixes et parts variables sont fixés par délibération du comité syndical avant le 31 /12 de l'année précédente.

Le montant de la part variable pour l'année en cours, est calculé à partir du nombre de vidages de(s) conteneur(s) constatés lors de l'année précédente : Article 18.1 et 18.2 du règlement.

20.3 - Modalités de recouvrement

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Dans le cas où l'utilisateur n'a pas choisi le prélèvement automatique, les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition et appliquer les pénalités légales.

20.4 - Moyens de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque
- Espèces ou carte bleue chez les buralistes agréés
- Paiement en ligne sur le site du Trésor Public : PAYFIP
- Paiement par TIP
- Prélèvement automatique en plusieurs fois

20.5 - Délai de réclamation

- **Contestation de la facture d'un usager toujours sur le territoire :**

Le redevable est tenu de signaler toute contestation de la redevance ou tout changement de situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de quatre mois après la date limite de paiement de la facture ou quatre mois après la première échéance de prélèvement (pour les usagers en prélèvement), à défaut de quoi, ces changements ne pourront être pris en compte que pour les années suivantes.

- **Contestation de la facture d'un usager ayant quitté un logement :**

En cas de départ d'un logement, le redevable est tenu de le signaler (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de un an suivant la date de déménagement, faute de quoi l'usager est redevable des factures jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la date ou il informe le Smictom.

Article 21 - Prise en compte des changements de situation

21.1 - Règles générales de proratisation

La prise en compte de ces changements pour la facturation s'effectuera selon la règle du prorata temporis suivante :

- L'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac ordures ménagères résiduelles ou la date d'arrivée/date de départ dans le logement. Aussi, pour les usagers ayant un badge, la date de changement prise en compte est la date de la demande (mise à disposition du badge/ou carte) ou de la réception du justificatif (changement de composition du foyer)
- Le SMICTOM prendra comme date de début de facturation la date d'arrivée dans le logement, et comme date de fin de facturation la date de départ du logement si l'usager quitte le territoire du SMICTOM (justificatif à l'appui, Cf. Article 22.3)
- De surcroît lors de la proratisation, le calcul du nombre de levées compris dans le forfait ainsi que le nombre de levées complémentaires se fera à l'entier supérieur
- Le nombre de levées incluses dans l'abonnement est au prorata temporis du temps d'occupation du logement.

Exemples :

- 6 mois d'occupation = 6 levées incluses dans l'abonnement.
- 7.5 mois d'occupation = 8 levées incluses dans l'abonnement.

21.2 - Arrivée ou départ du territoire

Départ

L'usager quittant et réaménageant dans un logement sur le territoire du SMICTOM n'a pas de justificatifs à produire, la date de départ de son ancien logement sera égale à la date d'arrivée dans son nouveau logement, sauf demande particulière avec justificatif à l'appui.

L'usager quittant le territoire du SMICTOM devra fournir un justificatif de départ. Cf. Article 21.3.

Dans le cas où l'usager quittant le territoire ne prévient pas le SMICTOM, le syndicat retient comme date de départ de l'occupant sortant, le jour de l'entrée du nouvel occupant dans le logement, les

levées ou ouvertures de tambour effectuées pendant cette période seront alors dues par l'utilisateur sortant.

Arrivée

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services du SMICTOM dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leurs équipements de collecte : bacs de collecte ou badge/carte d'accès aux points d'apports volontaires.

Pour les usagers emménageant en cours d'année, sachant qu'ils n'ont, par conséquent, pas de vidages constatés pour l'année antérieure, aucune part variable n'est facturée pour l'année de l'arrivée sur le territoire du SMICTOM (première année de facturation).

Pour l'année N+1, la part variable sera basée sur le nombre réel de vidages réalisés en année N.

L'utilisateur prévenant le SMICTOM après son arrivée et n'ayant pu utiliser le service de collecte car son compte n'était pas activé ne pourra prétendre à aucune indemnité. Celui-ci sera facturé dès sa date d'arrivée dans le logement, en effet la redevance englobe l'utilisation des déchèteries, des collectes en point d'apport volontaire en verre, papier et collecte sélective.

21.3 - Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit fournir au SMICTOM l'un des documents suffisamment probants, à savoir selon la situation :

- ❖ Lors d'un départ en dehors du territoire du SMICTOM :
 - Copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou attestation de départ signée du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire.
 - Ou, Attestation notariale de vente
- ❖ Autre(s) type(s) de départ :
 - Attestation d'entrée en maison de retraite,
 - Ou, Acte de décès.
- ❖ Changement de situation familiale et/ou changement de situation du logement :
 - Acte de décès,
 - Ou, Copie du jugement de divorce,
 - Ou, Copie de la taxe d'habitation ou avis d'imposition sur le revenu pour justifier du nombre de personnes présentes dans le foyer,
 - Acte de naissance
 - Livret de famille
 - Ou, Justificatif de domicile de la ou des personne(s) ayant quitté le logement.
 - Ou, Tout autre moyen de preuve officielle

Ces documents doivent être déposés ou adressés au SMICTOM à l'adresse mentionnée à l'Article 5 -

Dans tous les cas, l'utilisateur doit spécifier dans sa demande un numéro de téléphone afin de permettre une prise de contact par les services du SMICTOM.

21.4 - Délais de prise en compte des changements de situation

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective du changement de bac physique au domicile de l'utilisateur.

Aussi le SMICTOM prévoit un délai d'un mois de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

Article 22 - Exonération

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du SMICTOM (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'utilisateur.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les usagers non ménage peuvent être exonérés totalement de la redevance incitative sous réserve de la production aux services du SMICTOM d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité.

Dans le cas où la quantité de déchets produite par l'activité professionnelle peut être contenue dans les bacs personnels du foyer, les déchets peuvent être évacués via la collecte en porte à porte des bacs du foyer sous réserve que le tri soit effectué conformément aux règles établies par la collectivité. La facturation sera effectuée sur la base du foyer, sur la base du bac ordures ménagères à disposition et du nombre de levées effectuées dans l'année. (Cf. Article 18.1. Grille tarifaire des ménages) Cela ne donne pas droit à une augmentation du volume du bac du foyer.

Article 23 - Pénalités

En cas de dégradation volontaire sur le bac de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 100 euros.

En cas de départ d'utilisateurs utilisant les conteneurs d'apports volontaires et de non restitution du badge/ou carte dédié aux foyers, une pénalité de 10 € par badge/ou carte sera émise lors de la facture de clôture.

Chapitre IV - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 24 - Application du règlement de service

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMICTOM.

Article 25 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Rennes;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de Mme La Présidente du SMICTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Rennes ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Rennes.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rennes.

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel de Bizien

3, Contour de la Motte

CS44416

35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28

Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Adresse internet (URL) : <http://rennes.tribunal-administratif.fr>

Article 26 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du comité Syndical. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil du SMICTOM et sur son site Internet.

ANNEXE 1 : Les modalités de collecte par nature de déchet

Le tableau suivant résume les modalités de gestion des différents flux de déchets et les entités responsables de leur collecte et valorisation.

Flux de déchets	Modalités de collecte
OMr	Collecte en bacs gris
Emballages	Collecte en bacs jaunes / bac vert
Papiers	Collecte en conteneurs d'apport volontaire
Verre	Collecte en conteneurs d'apport volontaire
Carton des commerçants	Apport par l'utilisateur en déchèterie
Biodéchets	Compostage individuel Collecte en bacs marron
Textiles	Collecte en conteneurs d'apport volontaire Le Relais
Piles	Collecte en boîte, dans les magasins et administrations
Ampoules	Collecte en boîte dans les supermarchés
Déchets d'équipement électrique et électronique	Retour en magasin (obligation de reprise par le commerçant) Apport par l'utilisateur en déchèterie/recyclerie
Déchets d'activité de soin des particuliers	Collecte en boîte jaune, dans les pharmacies et déchèteries
Encombrants	Apport par l'utilisateur en déchèterie/recyclerie Service de collecte à la demande, pour les personnes ne pouvant pas se rendre en déchèterie/recyclerie
Déchets verts*	Compostage à domicile Apport par l'utilisateur en déchèterie
Gravats*	Apport par l'utilisateur en déchèterie
Pneus*	Garage automobile (obligation de reprise par le garagiste)

Flux de déchets	Modalités de collecte
Bois, ferraille, cartons, déchets d'ameublement, déchets dangereux**	Apport par l'utilisateur sur la déchèterie/recyclerie

ANNEXE 2 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2ème classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3ème classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5ème classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4ème classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d'absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1ère classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 euros.

ANNEXE 3 : Liste des communes par communauté de communes adhérentes

BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE
BAIN DE BRETAGNE
CHANTELOUP
CREVIN
ERCE EN LAMEE
GRAND FOUGERAY
LA BOSSE DE BRETAGNE
LA COUYERE
LA DOMINELAIS
LA NOE BLANCHE
LALLEU
LE PETIT FOUGERAY
LE SEL DE BRETAGNE
PANCE
PLECHATEL
POLIGNE
SAINT SULPICE DES LANDES
SAINTE ANNE SUR VILAINE
SAULNIERES
TEILLAY
TRESBOEUF

REDON AGGLOMERATION
BRUC SUR AFF
LIEURON
PIPRIAC
SAINT GANTON
SAINT JUST
SIXT SUR AFF

VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE
BAULON
BOURG DES COMPTES
BOVEL
COMBLESSAC
GOVEN
GUICHEN
GUIGNEN
GUIPRY-MESSAC
LA CHAPELLE BOUEXIC
LASSY
LES BRULAIS
LOHEAC
LOUTEHEL
MERNEL
SAINT MALO DE PHILY
SAINT SEGLIN
SAINT SENOUX
VAL D'ANAST